

98. Dans l'état actuel des choses, j'estime qu'il est essentiel de maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pendant une nouvelle période de durée limitée. Je recommande donc que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 15 juin 1974. Le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements grec et turc m'ont fait savoir que cette recommandation avait leur assentiment.

99. Pour conclure, je tiens à exprimer de nouveau ma gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à ceux qui ont versé des

contributions volontaires pour appuyer l'opération, en les remerciant d'avoir continué à soutenir celle-ci. Je tiens aussi à rendre hommage à mon représentant spécial et au commandant de la Force ainsi qu'à tous ses officiers et soldats et à son personnel civil. Ils ont continué à s'acquitter avec un efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante que leur a confiée le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 1^{er} décembre 1973". Voir p. 292]

DOCUMENT S/11138*

Lettre, en date du 29 novembre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : anglais]
[30 novembre 1973]

Comme suite à ma lettre du 20 novembre 1973 [S/11120] et me référant à la lettre qui vous a été adressée par le représentant d'Israël le 26 novembre [S/11130], d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

1. A la suite de l'attaque militaire israélienne lancée contre le territoire syrien au cours de la deuxième semaine d'octobre 1973, un certain nombre de civils et des membres du personnel militaire syriens ont été tués ou blessés. Les forces israéliennes, contrairement à toutes les règles du droit international humanitaire et aux pratiques des nations civilisées, se sont abstenues d'évacuer les blessés et, sans pitié pour leurs souffrances, les ont laissés sur place sans soins et sans assistance. Ces incidents scandaleux ont eu lieu dans le secteur où sont situés les villages syriens de Hadar, Jubbatta-Al-Khashab, Beitjinn Farm, Harfa, Jaba Masharah, Kafar Nasej, Khan Arnabeh et d'autres villages. Le traitement cruel infligé au mépris des lois aux populations des villages ci-dessus mentionnés est un autre exemple qui témoigne du manque d'humanité d'Israël. Alors qu'elles expulsaient par la force les habitants de ces villages, les forces israéliennes n'ont pas seulement refusé d'aider à évacuer les civils blessés, elles ont ouvert le feu sur les habitants afin de les terroriser pour accélérer leur départ. Certains des villageois ont été obligés d'abandonner des membres de leur famille blessés et invalides près des positions avancées des forces israéliennes à l'entrée du village de Beitjinn Farm (sud-ouest) et à Kafar Nasej. Le Gouvernement syrien a déjà saisi le Comité international de la Croix-Rouge de ces graves violations des troisième et quatrième Conventions de Genève du 12 août 1949 et a demandé au CICR d'enquêter sur ces événements et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes de barbarie ne se reproduisent.

2. Le mépris d'Israël pour le droit international atteint des proportions telles que la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale a dû adopter, le

26 novembre 1973¹⁹, un projet de résolution²⁰ dans lequel elle a catégoriquement rejeté l'affirmation d'Israël selon laquelle la quatrième Convention de Genève ne serait pas applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis juin 1967. Par 109 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission politique spéciale, après avoir rappelé à Israël les obligations nées des traités et autres sources du droit international qui lui incombent, a affirmé "que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967" et a demandé à Israël "de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés".

3. Les autorités israéliennes sont récemment montées d'un degré dans leur campagne de calomnie et de diffamation à l'égard de la République arabe syrienne dans le but de détourner l'attention des graves violations de la quatrième Convention de Genève commises par Israël. Ces violations ont été ouvertement admises par le représentant d'Israël devant la Commission politique spéciale, le 19 novembre 1973²¹. Ce dernier a cyniquement déclaré :

"Depuis 1967, 42 colonies de peuplement israéliennes, comptant au total 4 200 personnes, ont été créées dans la zone administrée. Ces colonies sont de deux types. Les premières sont des postes avancés du Nahal. Nahal est le nom hébreu qui désigne un corps des forces de défense israéliennes qui combine service militaire et travaux agricoles. Ses bases, dont la garnison est constituée de soldats en service actif, sont en même temps des garnisons militaires et des villages agricoles. Les secondes sont constituées par des centres de peuplement de nature essentiellement civile. Il ne peut être créé de colonies de peuplement sans l'autorisation du gouvernement. Jusqu'ici, 3 150 civils israéliens

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Commission politique spéciale, 897^e séance.

²⁰ Adopté ultérieurement par l'Assemblée générale en tant que résolution 3092 A (XXVIII).

²¹ Cette déclaration a été faite à la 890^e séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9367.

seulement ont été autorisés à s'établir dans les zones administrées, y compris d'anciens membres du Nahal dont le temps de service est révolu . . .

"Dans les hauteurs du Golan, la population non israélienne est constituée par quelque 8 000 Druzes. Ce sont les 1 100 Israéliens des 15 colonies de peuplement qui ont dû soutenir le plus fort de l'attaque lancée par les Syriens le 6 octobre."

Israël croit qu'en répandant des mensonges fabriqués de toutes pièces concernant le traitement que la Syrie ferait subir aux prisonniers de guerre israéliens, il amènera la communauté internationale à

absoudre les autorités israéliennes des crimes de guerre qu'elles commettent systématiquement contre les Arabes dans les territoires occupés.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Haissam KELANI

DOCUMENT S/11139*

Lettre, en date du 30 novembre 1973, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande

*[Original : anglais]
[30 novembre 1973]*

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué concernant la question du Moyen-Orient publié à Djakarta le 27 novembre 1973 par Son Excellence M. Adam Malik, ministre des Affaires étrangères d'Indonésie, au nom des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et dudit communiqué en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ch. ANWAR SANI*

*Le représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) H. M. A. ZAKARIA*

*Le représentant permanent des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Narciso G. REYES*

*Le représentant permanent de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. JAYAKUMAR*

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anand PANYARACHUN*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9369.

TEXTE DU COMMUNIQUÉ

Etant donné la situation créée par le conflit prolongé au Moyen-Orient, les incidences et répercussions de cette situation sur la paix mondiale et l'existence des peuples des pays en voie de développement en général, ainsi que les sérieux efforts actuellement déployés en vue de résoudre immédiatement ce problème par des moyens pacifiques, efforts qui doivent manifestement bénéficier d'un large appui, nous estimons nécessaire de publier le communiqué suivant :

1. Les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est sont fermement convaincus et soulignent énergiquement qu'il faut d'urgence empêcher l'aggravation de la situation et trouver une solution juste et durable, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet.

2. L'occupation continue des territoires saisis durant la guerre de 1967 et les mesures qu'Israël a prises par la suite pour affermir son emprise sont contraires à l'esprit et à la lettre des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

3. Les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est déplorent vivement et condamnent catégoriquement les actes d'expansion territoriale par la force, commis en violation flagrante des principes et normes régissant les relations internationales.

4. Les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est demandent instamment le respect total et le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien.